

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Routes

Agence de Saint-Romain-de-Colbosc

Arrêté de restriction de circulation

Sur la route départementale D252 du PR 10+992 au PR 12+224

Communes de Bernières, Nointot et Vattetot-sous-Beaumont

Travaux sur chaussée

Travaux préparatoires en pièces d'enrobés

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime
Arrêté n°SRO24148ART**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

VU la demande de l'entreprise ASTEN , en date du 04/04/2024, pour le compte du DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME, maître d'ouvrage,

VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Criquetot-l'Esneval,

VU l'avis favorable de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Terres-de-Caux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnes œuvrant sur ce chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 -

Du 22 avril 2024 au 14 juin 2024 pendant une période de 2 jours, de 08H00 à 17H00, la circulation de tous les véhicules sera restreinte sur la route départementale D252 du PR 10+992 au PR 12+224 sur le territoire des communes de Bernières, Nointot et Vattetot-sous-Beaumont.

- ARTICLE 2 -

Pendant cette période et sur la même section, les mesures suivantes s'appliqueront :

- alternat par piquets K10 (sur une distance de 30 à 50m selon les covisibilités des deux opérateurs),
- interdiction des dépassements,
- interdiction du stationnement, sauf pour les véhicules de chantier dans l'emprise des travaux,
- limitation de la vitesse à 50km/h.